



# Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB) (Insolvabilité et garantie des dépôts)

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du .....,  
arrête:*

I

La loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 2*

<sup>2</sup> La FINMA édicte les dispositions de détail. Elle peut en particulier exiger que les agences disposent d'un capital de dotation suffisant et demander des sûretés.

*Art. 3, al. 2, let. a et d*

<sup>2</sup> L'autorisation est accordée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. les statuts, les contrats de société et les règlements de la banque en définissent exactement le champ d'activité et prévoient l'organisation correspondant à cette activité; lorsque son but social ou l'importance de ses affaires l'exige, la banque doit instituer d'une part des organes de gestion et, d'autre part, des organes chargés de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, en délimitant les attributions de chacun d'entre eux de façon à garantir une surveillance appropriée de la gestion;
- d. les personnes chargées de la gestion de la banque ont leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

*Art. 3g, al. 3*

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant la dotation financière et l'organisation des sociétés du groupe significatives visées à l'art. 2<sup>bis</sup>, al. 1, let. b, qui remplissent des fonctions importantes pour les banques d'importance systémique.

<sup>1</sup> RS 952.0

*Art. 3<sup>ter</sup>, al. 3*

<sup>3</sup> Les membres de l'administration et de l'organe de gestion de la banque sont tenus de communiquer à la FINMA tout fait permettant de conclure à une domination étrangère de l'établissement ou à une modification dans l'état des personnes détenant des participations qualifiées.

*Art. 24*

*Abrogé*

*Art. 25, al. 3*

<sup>3</sup> Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>2</sup> [LP]), à l'ajournement de la faillite des sociétés anonymes (art. 725 et 725a CO<sup>3</sup>) et à l'obligation d'aviser le juge (art. 728c, al. 3, CO) ne sont pas applicables aux banques.

*Art. 26, al. 1, phrase introductive, al. 2*

<sup>1</sup> La FINMA peut ordonner des mesures protectrices, notamment:

<sup>2</sup> Elle publie ces mesures de manière appropriée lorsque la publication est nécessaire à l'exécution des mesures ou à la protection de tiers. Elle peut y renoncer au cas où la publication compromettrait l'objectif des mesures ordonnées.

*Art. 28, al. 2 et 4*

<sup>2</sup> Elle rend les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'assainissement.

<sup>4</sup> Elle peut déterminer de façon plus détaillée les modalités de la procédure, en particulier les délais et son déroulement.

*Art. 30, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Il peut notamment prévoir:

- a. le transfert de tout ou partie du patrimoine de la banque, avec les actifs, les passifs et les contrats, à d'autres sujets de droit ou à une banque relais;
- b. la réunion de la banque et d'une autre société en un nouveau sujet de droit;
- c. la reprise de la banque par un autre sujet de droit.

<sup>3</sup> Les sujets de droit et la banque relais visée à l'al. 2 remplacent la banque dès l'homologation du plan d'assainissement. La loi du 3 octobre 2003 sur la fusion<sup>4</sup> n'est pas applicable.

<sup>2</sup> RS 281.1

<sup>3</sup> RS 220

<sup>4</sup> RS 221.301

*Art. 30b* Plan d'assainissement

Le plan d'assainissement énumère et commente les principaux éléments de l'assainissement. Il fournit notamment des précisions concernant:

- a. le respect des conditions d'homologation énoncées à l'art. 31, al. 1;
- b. la manière dont la banque respecte les conditions d'autorisation et les autres prescriptions légales après l'assainissement;
- c. la future structure du capital et le modèle commercial de la banque;
- d. les actifs et les passifs de la banque;
- e. l'organisation et la direction futures de la banque ainsi que la nomination et la révocation des membres de ses organes;
- f. les conditions de départ applicables aux membres sortants des organes;
- g. la future organisation du groupe ou du conglomérat;
- h. le cas échéant, la manière dont les droits des créanciers sont atteints et dans quelle mesure;
- i. une éventuelle exclusion du droit de révocation de la banque visé à l'art. 32, al. 1, et des prétentions en matière de responsabilité visées à l'art. 39;
- j. les opérations qui exigent une inscription au registre du commerce ou au registre foncier.

*Art. 30c* Mesures de capitalisation

<sup>1</sup> Le plan d'assainissement peut prévoir la réduction des fonds propres existants et la création de nouveaux fonds propres, la conversion de fonds de tiers en fonds propres ainsi que la réduction de créances.

<sup>2</sup> Sont exclues de la conversion et de la réduction de créances:

- a. les créances privilégiées de première et de deuxième classe selon l'art. 219, al. 4, LP<sup>5</sup>, dans la limite des privilèges accordés;
- b. les créances couvertes, dans la limite de leur couverture;
- c. les créances compensables, dans la limite des conditions nécessaires à leur compensation, et
- d. les créances nées d'engagements que la banque était habilitée à contracter pendant la durée des mesures prévues à l'art. 26, al. 1, let. e à h, ou pendant une procédure d'assainissement.

<sup>3</sup> La FINMA peut exclure des créances nées de livraisons de marchandises et de prestations de services, dans la mesure où le maintien des activités de la banque l'exige.

<sup>4</sup> La conversion de fonds de tiers en fonds propres et la réduction de créances sont uniquement possibles lorsque, au préalable:

<sup>5</sup> RS 281.1

- a. le capital convertible au sens de l'art. 11, al. 1, let. b, est entièrement converti en fonds propres et que les emprunts assortis d'un abandon de créances au sens de l'art. 11, al. 2, sont entièrement réduits;
- b. le capital social est entièrement réduit.

<sup>5</sup> La conversion de fonds de tiers en fonds propres et la réduction de créances doivent s'effectuer dans l'ordre suivant:

- a. créances subordonnées;
- b. créances fondées sur des instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures d'insolvabilité (*bail-in bonds*); l'al. 6 est réservé;
- c. autres créances, à l'exception des dépôts;
- d. dépôts.

<sup>6</sup> Les *bail-in bonds* émis en faveur d'autres créanciers par des sociétés mères visées à l'art. 2<sup>bis</sup>, al. 1, sont admis au rang visé à l'al. 5, let. c, pour autant que le montant des autres créances de même rang ne dépasse pas, au moment de l'émission de ces *bail-in bonds*, 5 % de la valeur nominale totale des *bail-in bonds* en cours. Ne font pas partie des autres créances au sens du présent alinéa les engagements de la société mère découlant de plans de rémunération en faveur de collaborateurs des entités du groupe.

<sup>7</sup> La FINMA peut provisoirement suspendre la totalité des droits sociaux des nouveaux propriétaires.

#### Art. 31 Homologation du plan d'assainissement

<sup>1</sup> La FINMA homologue le plan d'assainissement si celui-ci:

- a. remplit les conditions énoncées à l'art. 30b;
- b. est fondé sur une évaluation prudente des actifs et des passifs de la banque ainsi que de l'assainissement requis;
- c. n'est pas, selon toute vraisemblance, moins favorable aux créanciers, sur le plan économique, que l'ouverture immédiate de la faillite bancaire.

<sup>2</sup> L'approbation de l'assemblée générale n'est pas nécessaire.

<sup>3</sup> La FINMA publie les grandes lignes du plan d'assainissement. Elle indique simultanément comment les créanciers et les propriétaires concernés peuvent consulter ce plan.

#### Art. 31a, al. 3

<sup>3</sup> Les al. 1 et 2 ne sont pas applicables à l'assainissement de banques d'importance systémique ni à celui de sociétés de groupes ou conglomérats financiers d'importance systémique.

#### Art. 31b Contrepartie en cas de transfert

<sup>1</sup> Si une partie seulement des actifs, des passifs ou des contrats est transférée à un autre sujet de droit ou à une banque relais, la FINMA peut fixer une contrepartie appropriée.

<sup>2</sup> Elle peut ordonner une évaluation indépendante à cette fin.

*Art. 31c* Compensation en cas de mesures de capitalisation

<sup>1</sup> S'il comprend une mesure de capitalisation mentionnée à l'art. 30c, le plan d'assainissement peut prévoir une compensation adéquate pour les propriétaires si l'évaluation visée à l'art. 31, al. 1, let. b, montre que la valeur des fonds propres attribués aux créanciers dépasse la valeur nominale de leurs créances converties ou réduites selon l'art. 30c.

<sup>2</sup> La compensation peut revêtir la forme d'une attribution d'actions, d'autres droits de participation, d'options ou de bons de récupération.

*Art. 31d* Effets juridiques du plan d'assainissement

<sup>1</sup> Les mesures du plan d'assainissement prennent effet comme suit:

- a. pour les banques d'importance systémique et les sociétés de groupes ou conglomérats financiers d'importance systémique: dès l'homologation du plan d'assainissement;
- b. dans tous les autres cas: à l'expiration du délai visé à l'art. 31a, al. 1, à condition que celui-ci n'ait pas été utilisé.

<sup>2</sup> Le plan d'assainissement produit ses effets immédiatement pour, notamment:

- a. la réduction des fonds propres existants et la création de nouveaux fonds propres;
- b. la conversion de fonds de tiers en fonds propres;
- c. la réduction de créances;
- d. le transfert d'immeubles;
- e. la concession de droits et obligations réels immobiliers ou les modifications du capital social.

<sup>3</sup> Les inscriptions au registre foncier, au registre du commerce ou à d'autres registres n'ont qu'une portée déclaratoire. Elles doivent être effectuées le plus rapidement possible.

*Art. 32, al. 3, 3<sup>bis</sup> et 4*

<sup>3</sup> Le moment déterminant pour le calcul des délais prévus aux art. 286 à 288 LP<sup>6</sup> est celui de l'homologation du plan d'assainissement, en lieu et place de celui de l'ouverture de la faillite. Si la FINMA a ordonné au préalable une mesure protectrice prévue à l'art. 26, al. 1, let. e à h, le moment déterminant pour le calcul est celui où la mesure a été ordonnée.

<sup>3bis</sup> Le droit de révocation se prescrit par deux ans à compter du moment où le plan d'assainissement a été homologué.

<sup>4</sup> Les al. 1 à 2<sup>bis</sup> s'appliquent par analogie aux prétentions en matière de responsabilité au sens de l'art. 39.

*Art. 34, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> La faillite est effectuée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP. Sont réservés les art. 35 à 37<sup>m</sup>. La FINMA peut rendre des décisions dérogatoires.

<sup>3</sup> Elle peut déterminer de façon plus détaillée les modalités de la procédure, notamment les délais et son déroulement.

*Art. 37* Engagements contractés lors de mesures protectrices ou pendant la procédure d'assainissement

En cas de faillite, les engagements que la banque était habilitée à contracter pendant la durée des mesures prévues à l'art. 26, al. 1, let. e à h, ou pendant la procédure d'assainissement sont honorées avant toutes les autres créances.

*Art. 37b* Remboursement à partir des actifs liquides disponibles

<sup>1</sup> Les dépôts privilégiés visés à l'art. 37a, al. 1, sont remboursés à partir des actifs liquides disponibles, en dehors de la collocation et sans aucune compensation:

- a. immédiatement: lorsqu'ils sont détenus auprès d'agences suisses;
- b. dès que possible: sur le plan matériel et juridique, lorsqu'ils sont détenus auprès d'agences étrangères.

<sup>2</sup> La FINMA fixe dans chaque cas le montant maximal des dépôts remboursables selon l'al. 1. Elle tient compte de l'ordre des autres créanciers conformément à l'art. 219 LP<sup>7</sup>.

*Art. 37e, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Lorsque tous les actifs sont réalisés et que tous les procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse sont terminés, les liquidateurs de la faillite établissent le tableau de distribution définitif et le compte final, puis les soumettent à la FINMA pour approbation. Les procès découlant d'une cession de droits selon l'art. 260 LP<sup>8</sup> ne sont pas concernés.

<sup>2</sup> Avant leur approbation, le tableau de distribution et le compte final sont déposés pour consultation pendant dix jours. Le dépôt et l'approbation sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet de la FINMA.

<sup>7</sup> RS 281.1

<sup>8</sup> RS 281.1

*Titre suivant l'art. 37g*

## **Chapitre 12a Recours dans les procédures visées aux chapitres 11 et 12**

*Art. 37g<sup>bis</sup>* Recours contre l'homologation du plan d'assainissement

Lorsque le tribunal admet un recours formé contre l'homologation du plan d'assainissement, il ne peut accorder qu'une indemnisation. L'indemnisation prend la forme d'une attribution d'actions, d'autres droits de participation, d'options ou de bons de récupération.

*Art. 37g<sup>ter</sup>* Recours des créanciers et des propriétaires

<sup>1</sup> Dans les procédures visées aux chapitres 11 et 12, les créanciers et les propriétaires d'une banque, d'une société mère ou d'une société du groupe significative au sens de l'art. 2<sup>bis</sup> ne peuvent recourir que contre:

- a. l'homologation du plan d'assainissement;
- b. les opérations de réalisation;
- c. l'approbation du tableau de distribution et du compte final.

<sup>2</sup> Le recours au sens de l'art. 17 LP<sup>9</sup> est exclu.

*Art. 37g<sup>quater</sup>* Effet suspensif et délais

<sup>1</sup> Les recours formés dans les procédures visées aux chapitres 11 et 12 n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut accorder l'effet suspensif à la requête d'une partie. L'octroi de l'effet suspensif est exclu pour les recours contre:

- a. le prononcé de mesures protectrices;
- b. le prononcé d'une procédure d'assainissement;
- c. l'homologation du plan d'assainissement, et
- d. l'ordre de faillite.

<sup>2</sup> Le délai de recours contre l'homologation du plan d'assainissement et les opérations de réalisation est de dix jours. L'art. 22a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>10</sup> n'est pas applicable.

<sup>3</sup> Le délai de recours contre l'homologation du plan d'assainissement commence à courir le jour suivant la publication des grandes lignes du plan d'assainissement. Le délai de recours contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final commence à courir le jour suivant la publication de l'approbation.

*Art. 37h* Principe

<sup>1</sup> Les banques veillent à garantir les dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a, al. 1, placés auprès de leurs agences suisses. Celles qui détiennent de tels dépôts sont tenues d'adhérer à cet effet au système d'autorégulation des banques.

<sup>9</sup> RS 281.1

<sup>10</sup> RS 172.021

<sup>2</sup> Le système d'autorégulation est soumis à l'approbation de la FINMA.

<sup>3</sup> Il est approuvé:

- a. s'il assure que l'organisme de garantie rembourse les dépôts garantis au chargé d'enquête ou au liquidateur de la faillite nommé par la FINMA dans les sept jours ouvrables qui suivent la date à laquelle il a reçu la communication de la FINMA annonçant l'ordre de faillite ou une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, ordonnée en vue de la faillite;
- b. s'il exige de l'ensemble des banques des contributions dont le montant total équivaut à 1,6 % de la somme des dépôts garantis, mais à au moins 6 milliards de francs;
- c. s'il assure que chaque banque, en permanence:
  1. dépose, auprès d'un sous-dépositaire sûr, des titres de haute qualité aisément réalisables ou des espèces en francs suisses d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles elle est tenue, ou
  2. accorde à l'organisme de garantie un prêt en espèces d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles elle est tenue;
- d. s'il exige de chaque banque qu'elle effectue, dans le cadre de ses activités ordinaires, les préparatifs nécessaires pour permettre au chargé d'enquête ou au liquidateur de la faillite d'établir un plan de remboursement, de prendre contact avec les déposants et de procéder au remboursement conformément à l'art. 37j.

<sup>3bis</sup> Les préparatifs visés à l'al. 3, let. d, comprennent notamment la mise en place:

- a. d'une infrastructure appropriée,
- b. de processus standardisés,
- c. d'une liste des déposants dont les dépôts sont garantis selon l'al. 1 et des dépôts concernés
- d. d'un aperçu sommaire des autres dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a, al. 1.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut adapter les exigences prévues à l'al. 3, let. b, si des circonstances particulières l'exigent.

<sup>5</sup> Si le système d'autorégulation ne satisfait pas aux exigences prévues aux al. 1 à 3, le Conseil fédéral règle la garantie des dépôts par voie d'ordonnance. Il désigne notamment l'organisme de garantie et fixe le montant des contributions des banques.

#### *Art. 37i* Mise en œuvre de la garantie des dépôts

<sup>1</sup> Si elle a ordonné la faillite au sens de l'art. 33 ou une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, en vue de la faillite, la FINMA en fait part à l'organisme de garantie et l'informe des prestations qui sont nécessaires au remboursement des dépôts garantis.

<sup>2</sup> Dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de cette communication, l'organisme de garantie met le montant correspondant à la disposition du chargé d'enquête ou du liquidateur de la faillite nommé par la FINMA.

<sup>3</sup> La FINMA peut reporter sa communication s'il y a des raisons de penser que la mesure protectrice ordonnée sera levée à bref délai.

*Art. 37j* Remboursement

<sup>1</sup> Le chargé d'enquête ou le liquidateur de la faillite nommé par la FINMA établit un plan de remboursement sur la base de la liste des déposants.

<sup>2</sup> Il invite les déposants mentionnés dans le plan de remboursement à lui transmettre immédiatement leurs instructions de paiement en vue du remboursement des dépôts garantis.

<sup>3</sup> Il veille à ce que les dépôts garantis soient remboursés aux déposants dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception des instructions de paiement.

<sup>4</sup> Si le montant mis à disposition par l'organisme de garantie n'est pas suffisant pour honorer les créances inscrites dans le plan de remboursement, les dépôts garantis sont remboursés au prorata.

<sup>5</sup> Le délai indiqué à l'al. 3 est prolongé ou suspendu pour les dépôts:

- a. qui font l'objet de prétentions peu claires ou complexes;
- b. pour lesquels un remboursement rapide n'est objectivement pas nécessaire;
- c. qui font l'objet d'instructions de paiement imprécises ou peu claires.

<sup>6</sup> Les banques déterminent les dépôts visés à l'al. 5 dans le cadre du système d'auto-régulation qui doit être approuvé par la FINMA.

*Art. 37<sup>bis</sup>* Compensation, prétentions et cession légale

<sup>1</sup> Les dépôts garantis sont remboursés sans aucune compensation.

<sup>2</sup> Les déposants ne peuvent faire valoir aucune prétention directe envers l'organisme de garantie.

<sup>3</sup> Les droits des déposants passent à l'organisme de garantie à hauteur des remboursements effectués.

*Art. 37k, al. 2*

<sup>2</sup> L'organisme de garantie communique tous les renseignements utiles à la FINMA ainsi qu'au chargé d'enquête ou au liquidateur de la faillite nommé par la FINMA et leur transmet tous les documents dont ils ont besoin pour mettre en œuvre la garantie des dépôts.

*Art. 47, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- b. tente d'inciter autrui à commettre une telle violation du secret professionnel;

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

*Disposition transitoire relative à la modification du ...*

Le système d'autorégulation doit satisfaire aux exigences prévues à l'art. 37h, al. 3, let. d, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

IV

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### 1. Loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage<sup>11</sup>

#### *Art. 40*

VI. Contrôle et  
gestion de la cou-  
verture

<sup>1</sup> Lorsqu'une centrale ou un membre qui en a obtenu un prêt viole les prescriptions légales, notamment celles qui concernent les fonds propres, ou compromet sérieusement la confiance qui lui est faite, la FINMA peut nommer un chargé d'enquête et ordonner la remise des valeurs de couverture.

<sup>2</sup> La FINMA peut confier le contrôle et la gestion de la couverture au chargé d'enquête, aux frais de la centrale ou du membre concernés.

#### *Art. 40a*

VII. Séparation  
entre prêts et cou-  
verture

<sup>1</sup> Si un membre est déclaré en faillite, la FINMA ordonne une séparation entre les prêts et la couverture, dans laquelle les intérêts et remboursements encaissés sont inclus. L'ouverture de la faillite n'entraîne pas l'exigibilité des prêts.

<sup>2</sup> La FINMA nomme une personne chargée de la gestion des prêts et de la couverture. Celle-ci prend toutes les mesures propres à garantir le respect des obligations découlant des prêts, y compris le paiement des intérêts et de l'amortissement, dans leur intégralité et dans les délais impartis.

<sup>3</sup> La FINMA peut autoriser le transfert partiel ou total des prêts et de la couverture.

<sup>4</sup> Après le remboursement ou le transfert des prêts, la personne chargée de la gestion des prêts et de la couverture établit un décompte de l'utilisation de la couverture.

<sup>11</sup> RS 211.423.4

## 2. Code des obligations<sup>12</sup>

### *Art. 1186*

F. Conventions dérogatoires

<sup>1</sup> Les droits conférés par la loi à la communauté des créanciers et à son représentant ne peuvent être supprimés, modifiés ou restreints par les conditions de l'emprunt ou par des conventions spéciales entre les créanciers et le débiteur que si une majorité de créanciers peut continuer à adapter les conditions de l'emprunt.

<sup>2</sup> Si des emprunts par obligations sont, en tout ou partie, émis publiquement en dehors de la Suisse, les dispositions d'un autre ordre juridique régissant l'émission publique de ces emprunts et concernant la communauté des créanciers, son représentant, l'assemblée et ses décisions peuvent être déclarées applicables en lieu et place des dispositions du présent chapitre.

## 3. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>13</sup>

### *Art. 173b, al. 2*

<sup>3bis</sup> Procédure sui-vie par l'Autorité de surveillance des marchés financiers <sup>2</sup> Ne sont pas assujettis à la compétence de la FINMA en matière de faillite les débiteurs qui ne bénéficient pas de l'autorisation requise de la FINMA.

## 4. Loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés<sup>14</sup>

### *Art. 11a* Ségrégation

<sup>1</sup> Le dépositaire est tenu de séparer dans ses comptes ses propres titres et les titres de tiers.

<sup>2</sup> S'il détient ses propres titres et des titres de tiers auprès d'un sous-dépositaire en Suisse, le dépositaire doit le faire sur des comptes de titres distincts. Le sous-dépositaire doit lui offrir la possibilité de détenir ses propres titres et des titres de tiers sur des comptes de titres distincts.

<sup>3</sup> En cas de détention de titres intermédiés à l'étranger, le dépositaire suisse convient avec le premier sous-dépositaire étranger que celui-ci détiendra les titres du dépositaire suisse et ceux de tiers sur des comptes de titres distincts.

<sup>4</sup> Si une convention au sens de l'al. 3 n'est pas possible en vertu du droit de l'État concerné ou pour des raisons opérationnelles, le dépositaire suisse prend d'autres mesures pour offrir un niveau de protection comparable au titulaire du compte.

<sup>12</sup> RS 220

<sup>13</sup> RS 281.1

<sup>14</sup> RS 957.1

<sup>5</sup> Le dépositaire suisse n'est pas tenu de prendre les mesures visées à l'al. 4 si:

- a. la détention de titres intermédiés auprès d'un sous-dépositaire ne peut avoir lieu que dans l'État concerné en raison des caractéristiques des titres en question ou des services financiers liés à ces titres;
- b. le titulaire du compte a donné l'instruction au dépositaire, par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, de détenir les titres intermédiés auprès d'un sous-dépositaire dans l'État concerné.

<sup>6</sup> Il informe au préalable le titulaire du compte, sous une forme standardisée. Il lui indique:

- a. que les titres sont détenus en règle générale auprès d'un sous-dépositaire;
- b. que le sous-dépositaire peut, selon l'émetteur, avoir son siège à l'étranger et la détention de titres intermédiés est soumise dans ce cas au droit étranger;
- c. que la détention de titres intermédiés à l'étranger comporte des risques et décrit ces risques de manière générale; si le titulaire du compte le demande, il l'informe des risques spécifiques liés à la détention de titres concernée;
- d. les coûts liés à la détention de titres intermédiés.

*Art. 11b* Transmission de données à des sous-dépositaires étrangers

<sup>1</sup> Si la détention de titres intermédiés auprès d'un sous-dépositaire n'est pas soumise à la présente loi, le dépositaire peut directement transmettre au sous-dépositaire étranger toutes les données dont ce dernier doit disposer en vertu du droit qui lui est applicable.

<sup>2</sup> Le dépositaire informe au préalable les titulaires de compte de la possibilité de transmission des données et du fait que, selon le droit étranger en vigueur, les données de clients seront éventuellement transmises à des services tiers ou des autorités de l'État concerné.

*Art. 12, al. 1, phrase introductive et let. b*

<sup>1</sup> Si le dépositaire détient ses propres titres et des titres de tiers auprès d'un sous-dépositaire, les titres intermédiés des titulaires de compte et leurs droits à la remise de titres ne sont pas affectés par:

- b. un droit de gage, de rétention ou de réalisation du sous-dépositaire ou de tiers qui va au-delà du droit de rétention ou de réalisation du dépositaire visé à l'art. 21 et auquel le titulaire du compte n'a pas consenti.

## 5. Loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers<sup>15</sup>

*Art. 34, al. 2, let. e à g, et 3*

<sup>2</sup> Peuvent être admis en tant que participants à une bourse ou à un système multilatéral de négociation:

- e. la Confédération;
- f. la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA);
- g. les fonds de compensation AVS/AI/APG (Compenswiss).

<sup>3</sup> La plate-forme de négociation peut admettre d'autres organisations en tant que participants à une bourse ou à un système multilatéral de négociation si les conditions suivantes sont réunies:

- a. ces organisations sont chargées de tâches publiques dont l'exécution requiert la participation à une plate-forme;
- b. elles disposent d'une trésorerie professionnelle;
- c. la plate-forme garantit que ces organisations remplissent des conditions techniques et opérationnelles équivalentes à celles des négociants en valeurs mobilières.

*Art. 147, al. 1, let. a et b*

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. révèle un secret qui lui a été confié ou dont il a eu connaissance en sa qualité de membre d'un organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une infrastructure des marchés financiers;
- b. tente d'inciter autrui à commettre une telle violation du secret professionnel;

<sup>15</sup> RS 958.1